

Arrêt

n°171 688 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : Xentina

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité hondurienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris, tous deux, le 22 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KABONDA DANGI *locum tenens* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « *dans le courant de l'année 2005* » afin de rejoindre sa fille et ses trois petits-enfants.

1.2. Le 19 septembre 2008, la fille de la requérante a introduit pour elle, pour ses trois enfants et pour sa mère (la requérante), une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 20 novembre 2009.

1.3. Le 23 septembre 2010, la fille de la requérante et ses trois petits-enfants ont été autorisés au séjour limité en Belgique.

1.4. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de la requérante.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante est arrivé en Belgique à une date inconnue, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Madame ne produit pas de contrat de travail. Celui qui est joint à la demande concerne sa fille, Madame [L.M.K.E.]. Dès lors, cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Madame invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. Notons d'abord qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour justifier un long séjour en Belgique et son intégration (à l'exception d'un témoignage de qualité qui mentionne l'intéressée, les éléments d'intégration joints à l'appui de la présente demande concernent uniquement madame [L.M.K.E.], fille de la requérante, et ses enfants). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juii.2001, n° 97.866). Au surplus, notons que ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour : il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque l'article 8 CEDH et l'article 22 de la Constitution en raison des liens sociaux qu'elle aurait développé [sic] en Belgique. Notons qu'elle n'apporte aucun élément probant justifiant ces liens sociaux. Ajoutons qu'il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt ri^e 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Notons que les éléments suivant, invoqués par la requérante : le recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à rencontre d'une décision d'irrecevabilité prise le 26.03.2008, la scolarité des enfants (article 28 § 5 de la Convention de New York) et l'article 3 de la Convention des Droits de l'Enfant concernent madame [L.M.K.E.], fille de la requérante, et ses enfants (Référence : 6205[...]) et non Madame [M.C.M.A.]. Or, la requérante n'explique pas en quoi ces

éléments justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressée ».

1.5. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, lequel lui a été notifié le 18 avril 2011.

Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*
 - *La requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée. Elle était autorisée au séjour maximum trois mois. Elle ne fournit pas de cachet d'entrée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée. »*

2. Exposé du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4. ci-dessous, la partie requérante rappelle que la demande d'autorisation de séjour a été introduite pour la fille de la requérante, pour la requérante et pour ses trois petits-enfants et fait valoir qu'elle « *a le droit de vivre en Belgique avec sa famille : sa fille et ses trois petits-enfants* ». Elle expose qu'« *elle aide sa fille en s'occupant des enfants pendant son temps de travail et les amène à l'école* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas justifier « *pourquoi la requérante n'est pas autorisée au séjour alors que sa fille et ses trois petits enfants s'est vue [sic] octroyer un droit de séjour* ». Elle en conclut que « *la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et l'autorité administrative n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas donné une réponse unique à la demande d'autorisation de séjour de la requérante et de sa famille « *puisque la demande a été introduite au nom de toute la famille* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par la fille de la requérante pour elle-même, pour ses trois enfants et pour sa mère (la requérante) afin qu'ils puissent tous les cinq se voir octroyer le titre de séjour sollicité. Même si la requérante n'a pas expressément invoqué le risque de violation de sa vie familiale afin de se voir délivrer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort de cette demande que la requérante, sa fille et ses trois petits-enfants envisageaient que, suite à l'examen de leur demande, ils poursuivraient ensemble leur vie familiale et verraient préserver l'unité de leur famille.

Or, force est de constater qu'alors que la fille de la requérante et ses trois petits-enfants ont été autorisés au séjour limité en Belgique le 23 septembre 2010, la partie requérante s'est, quant à elle, vu délivrer une décision de rejet de sa demande, laquelle n'indique aucunement en quoi sa vie commune avec sa fille et ses trois petits enfants serait insuffisante pour justifier une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume. En effet, dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour attaquée, la partie défenderesse se borne à analyser l'invocation par la requérante de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution au vu « *des liens sociaux qu'elle aurait développé en Belgique* » et aucunement au vu de sa vie familiale alléguée avec sa fille et ses trois-petits enfants.

En n'exposant aucunement les raisons pour lesquelles la vie commune de la requérante avec sa fille et ses petits-enfants n'était pas suffisante pour justifier une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision de rejet attaquée.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède. Plus particulièrement, l'argumentation suivant laquelle « *en l'espèce la partie requérante n'a, dans le cadre de sa demande, pas invoqué ni a fortiori démontré des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec sa fille* » constitue une motivation *a posteriori* qui n'est pas de nature à pallier l'insuffisance de motivation de la première décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire attaqué pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 22 février 2011, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX